COMMUNE DE JOB

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation: 10/11/2023

Le Conseil Municipal de JOB, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie le 17 novembre 2023 à 20 heures sous la présidence de Monsieur DAUPHIN François, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. DAUPHIN François, Mme COL Sylvie, Mme ROLHION Annie, M. ARTAUD Nans, Mme BRUNEL Virginie, MM. CHARDON Pierre, DURET Stéphane, Mme FABRY Régine, M. TAILLANDIER Pascal.

Procurations: Mme BERTHEOL Sophie à M. DAUPHIN François

M. CARTADE Pierre à Mme ROLHION Annie

Mme GAY DES COMBES Mélody à Mme FABRY Régine

<u>Absent excusé</u>: M. GOUTTE Gérard <u>Absente</u>: Mme BEAL Alexandra Secrétaire: Mme FABRY Régine

N° 1 : CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LOGICIEL CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 04/12/2019 acceptant la proposition de la société NEOCIM pour la maintenance du logiciel de gestion du cimetière. La société NEOCIM a cessé son activité pour céder sa place à la société TOPO-LOG. Aucun changement de logiciel ni aucune migration ne sera réalisé, le présent contrat assurant la continuité du logiciel actuel pour un montant annuel identique qui s'élève à 168,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la proposition de TOPO-LOG
- autorise le Maire à signer le contrat de maintenance s'élevant à 168,00 € par an.

N° 2: TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 10 décembre 2021 fixant les tarifs de la salle multi-activités, opérationnelle depuis 2022. Il propose de rajouter une catégorie d'utilisateur.

UTILISATEURS	Type de manifestation	JOB	Hors JOB
CAUTION		1000€	1000€
Associations	-sans cuisine - (Assemblées générales, réunions, spectacles, belotes, lotos, thés dansants,)	GRATUIT (3 max)	350 €
Associations	-avec cuisine - (repas)	GRATUIT (2 max)	500 €
Particuliers	<i>-sans cuisine -</i> Sur la journée	300€	450 €
	Sur une demi-journée	150€	225€

Particuliers	-avec cuisine - Sur une journée (repas de famille, baptêmes, anniversaires,	450€	600 €
	communions) Forfait week-end (mariages)	600€	750€
Entreprises	-sans cuisine -		
	Sur la journée	300€	450 €
Entreprises	- avec cuisine - Sur la journée	450 €	600€
Forfait nettoyage		250 €	250€
(se reporter à l'article 5-2 du règlement)			

Si le chauffage est utilisé, un forfait de 100 € sera facturé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'adopter les tarifs proposés
- dit que ces tarifs seront applicables dès le 17 novembre 2023

N° 3 : <u>DELIBERATION PORTANT ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL</u> <u>DU CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME</u>

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L 613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adhère aux missions à compter du 1^{er} janvier 2024,

- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

N° 4: MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

Le Maire expose:

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal:

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puyde-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

N° 5: MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité publique, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

N° 6 : <u>CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Il explique également qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour des

besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale

Ainsi sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Les frais kilométriques seront alors remboursés selon les tarifs fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production de justificatifs de paiement du titre de transport.

Les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

Concernant les frais de repas, il propose le remboursement des repas au réel dans la limite de 17,50 € par repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais susvisés.

N° 7 : <u>PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE</u> COMPLEMENTAIRE DES AGENTS AU TITRE DU RISQUE PREVOYANCE

Monsieur le Maire explique que par délibération du 01/02/2013 la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque prévoyance avait été fixée à 6,00 € pour les agents à temps plein et proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet. Le montant est inchangé depuis, il propose de le revoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer, à compter du 1^{er} décembre 2023, le montant de la participation à 14,00 € pour les agents à temps plein et d'appliquer un prorata en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet

N° 8: <u>DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNE</u>

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que lors du vote du budget primitif 2023 la commune n'avait pas de délégation pour exercer un droit de préemption urbain. Aucune ligne budgétaire n'a donc été prévue. Or, depuis, Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27/09/2023 décidant d'exercer son droit de préemption urbain et d'acquérir la parcelle ZP 35.

Il est donc nécessaire de créer une nouvelle opération et d'effectuer les virements de crédits suivants :

Dépenses d'investissement :

Opération 289 compte 2315 - 45 000 €
 Opération 300 compte 2118 + 45 000 €

N° 9 : <u>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u> AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ; Vu la délibération n° 1, prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez en date du 28 septembre 2023, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil Municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés.

Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les modifications statuaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

La séance est levée à 22h.